# Le Moniteur

Paraissant du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

181e Année - Spécial N° 43-B | PORT-AU-PRINCE | Vendredi 21 Août 2026


## SOMMAIRE


**DÉCRET**

DÉCRET ÉTABLISSANT LE RÉGIME D'IMPOSITION APPLICABLE AUX JEUX DE HASARD ET D'ARGENT


# NUMÉRO SPÉCIAL

**LIBERTÉ** **ÉGALITÉ** **FRATERNITÉ**

**RÉPUBLIQUE D'HAÏTI**

**DÉCRET**

DÉCRET ÉTABLISSANT LE RÉGIME D'IMPOSITION APPLICABLE AUX JEUX DE HASARD ET D'ARGENT

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

Vu la Constitution de la République ;

Vu le Pacte National pour la Stabilité et l'Organisation des Élections du 21 février 2026, publié au Journal Officiel « Le Moniteur » Spécial N° 7 du 23 février 2026 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi organique du 21 mars 1958 de la Loterie de l'État Haïtien ;

Vu la Loi du 2 septembre 1958 modifiant et complétant certaines dispositions des articles de la Loi organique de la Loterie de l'État Haïtien ;

Vu le Décret du 20 octobre 1960 réservant exclusivement à l'État le droit d'établir et d'exploiter les casinos et autres maisons de jeux de grand luxe et mettant des obligations à la charge des concessionnaires bénéficiaires ;

Vu la Loi du 17 août 1979 créant la Banque de la République d'Haïti ;

Vu le Décret du 30 mars 1984 portant révision de la Loi organique du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret du 13 mars 1987 modifiant Celui du 31 octobre 1983 et portant réorganisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu le Décret du 28 septembre 1987 modifiant les structures de la Direction Générale des Impôts ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration Centrale de l'État, amendé par Celui du 6 janvier 2016 ;

Vu la Loi du 4 mai 2016 remplaçant le Décret du 16 février 2005 sur le processus d'élaboration et d'exécution des Lois de Finances ;

Vu le Décret du 30 avril 2023 sanctionnant le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive en Haïti ;

Considérant que l'exploitation des jeux de hasard et d'argent constitue une activité économique génératrice de revenus devant être soumise à un régime d'imposition spécifique et à des obligations de conformité ;

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer la transparence, la traçabilité et la sécurité des opérations de jeux de hasard et d'argent afin de prévenir la fraude fiscale, le blanchiment des capitaux et l'exploitation illégale, et de protéger les mineurs et les joueurs ;

Considérant que le Pouvoir Législatif est pour le moment inopérant et qu'il y a alors lieu pour le Pouvoir Exécutif de légiférer par Décret sur les objets d'intérêt public ;

Sur le rapport du Ministre de l'Économie et des Finances ;

Et après délibération ;

**DÉCRÈTE**

**Article 1er.-** Le présent Décret a pour objet d'établir le régime d'imposition applicable aux jeux de hasard et d'argent.

**Article 2.-** Toute nouvelle demande de licence pour l'exploitation des jeux de hasard et d'argent, qu'ils soient organisés dans des espaces physiques ou en ligne, est assujettie au paiement préalable des frais d'étude de dossier non-remboursables fixés à cinquante mille (50,000.00) Gourdes.

Ce montant est perçu par la Direction Générale des Impôts au profit de l'Autorité Nationale des Jeux de Hasard et d'Argent, ci-après désignée : « Autorité compétente. »

**Article 3.-** La licence d'exploitation des jeux de hasard et d'argent, perçue annuellement par la Direction Générale des Impôts au profit du Trésor Public, est fixée comme suit :

1. Dix millions (10,000,000.00) de Gourdes pour les opérateurs de maison de jeux de grand luxe ;
2. Cinq millions (5,000,000.00) de Gourdes pour les opérateurs de jeux de hasard et d'argent en ligne ;
3. Deux millions cinq cent mille (2,500,000.00) Gourdes pour les opérateurs de borlette ;
4. Cinq cent mille (500,000.00) Gourdes pour les fournisseurs de plateformes numériques ;
5. Cinq cent mille (500,000.00) Gourdes pour les opérateurs des autres salles de jeux de hasard et d'argent.

**Article 4.-** L'organisateur des activités occasionnelles assimilées à des tirages soumis à l'achat de billets acquitte préalablement, au profit de l'Autorité compétente, un droit d'autorisation équivalant à dix pour cent (10%) du prix de vente des billets imprimés. Au moment du paiement dudit droit, l'organisateur soumet la documentation relative à la valeur des primes.

L'Autorité compétente délivre l'autorisation seulement sur la présentation de la quittance attestant le paiement du droit d'autorisation à la Direction Générale des Impôts.

**Article 4.1.-** L'organisateur des activités de jeux occasionnels, assimilées à des tirages à des fins promotionnelles sans vente de billet ou à des fins sociales, culturelles, sportives, scientifiques ou philanthropiques avec vente de billets, obtient gratuitement le droit d'autorisation de l'Autorité compétente, après soumission de tous les documents relatifs à la valeur des primes qui seront attribuées.

**Article 4.2.-** L'organisateur pratique, lorsque les primes sont en espèces, une retenue à la source libératoire de cinq pour cent (5%) sur le montant de tout gain supérieur ou égal à cent mille (100,000.00) Gourdes qu'il verse à la Direction Générale des Impôts dans les quinze (15) jours qui suivent le tirage.

**Article 4.3.-** Le gagnant est assujetti, lorsque les primes sont en nature, au paiement d'un impôt libératoire équivalant à cinq pour cent (5%) de la valeur marchande de la prime.

La remise de ladite prime est subordonnée à la présentation de la quittance y afférente.

**Article 4.4.-** L'organisateur de combat d'animaux acquitte, entre le 1er et le 31 octobre de chaque exercice administratif, un droit d'autorisation annuel de dix mille (10,000.00) Gourdes, sous peine d'une amende de vingt mille (20,000.00) Gourdes.

Le montant de ce droit est perçu par la Direction Générale des Impôts au profit de l'Autorité compétente.

**Article 4.5.-** Le non-respect des dispositions des articles 4, 4.1, 4.2 et 4.3 par l'organisateur entraine une amende de cinq cent mille (500,000.00) Gourdes.

**Article 5.-** Au titre de l'Impôt sur les Sociétés, les opérateurs de jeux de hasard et d'argent acquittent, mensuellement, un acompte provisionnel de cinq pour cent (5%) sur le Produit Brut des Jeux.

**Article 5.1.-** Le Produit Brut des Jeux s'entend de la différence entre les mises encaissées et les gains versés.

**Article 5.2.-** Les rémunérations versées par les opérateurs à des prestataires de services situés hors d'Haiti sont frappées d'une retenue libératoire de quinze pour cent (15%).

**Article 5.3.-** À titre exceptionnel, la base imposable des opérations de borlette est constituée des mises encaissées moins les gains versés, sans tenir compte des dérivés, notamment le mariage, les lotos et autres formes assimilées.

**Article 6.-** Tout gain supérieur à cent mille (100,000.00) Gourdes est soumis à un prélèvement à la source libératoire de cinq pour cent (5%).

**Article 7.-** Les taxes, impôts et prélèvements sont versés par l'opérateur des jeux à la Direction Générale des Impôts entre le 1er et le 15 du mois pour le mois précédent.

**Article 8.-** Tout retard, dans le paiement de ces impôts, entraine une pénalité de trois pour cent (3%) par mois ou fraction de mois sur les sommes dues.

**Article 9.-** Les tenanciers de borlette mettent en évidence le barème unique « 50-20-10 ».

Pour chaque Gourde jouée, il est payé au gagnant :

1. Cinquante (50) Gourdes pour le premier lot ;
2. Vingt (20) Gourdes pour le deuxième lot ;
3. Dix (10) Gourdes pour le troisième lot.

**Article 10.-** Toute modification du barème prévu à l'article 9 constitue une fraude fiscale et est punie d'une amende d'un million (1,000,000.00) de Gourdes.

**Article 11.-** Pour la borlette, le mariage se définit comme la combinaison de deux (2) lots gagnants.

Pour chaque Gourde jouée, il est payé au gagnant la somme de mille (1,000.00) Gourdes.

Le mariage gratuit est interdit sous peine d'une amende d'un million (1,000,000.00) de Gourdes.

**Article 12.-** La licence d'exploitation des jeux de hasard et d'argent prévue à l'article 3 est payable en un seul versement au plus tard le 31 octobre de chaque exercice administratif. Le paiement est effectué auprès de la Direction Générale des Impôts contre quittance.

**Article 12.1.-** Tout retard, dans le paiement de la licence d'exploitation, entraîne l'application automatique d'une pénalité de trois pour cent (3 %) par mois ou fraction de mois du montant dû, sans préjudice des autres sanctions prévues par la Loi.

**Article 13.-** L'Autorité compétente transmet, au plus tard le 30 septembre de chaque exercice administratif, la liste actualisée des opérateurs de jeux de hasard et d'argent à la Direction Générale des Impôts.

**Article 14.-** Le présent Décret abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois, tous Décrets ou Dispositions de Décrets qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Économie et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 août 2026, An 223e de l'Indépendance.

Par :

Le Premier Ministre — Alix Didier FILS-AIMÉ

Le Ministre de l'Économie et des Finances — Serge Gabriel COLLIN

La Ministre de la Planification et de la Coopération Externe — Pr. Sandra PAULEMON

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique — Patrick PÉLISSIER

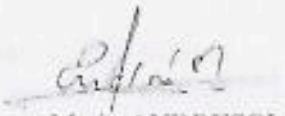
Le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes — Raina FORBIN



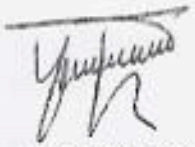
Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales — Paul Antoine BIEN-AIMÉ



Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications — Pr. Joseph Almathe PIERRE LOUIS



Le Ministre de la Défense — Mario ANDRESOL



Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural — Pr. Marcelin AUBOURG



Le Ministre de la Santé Publique et de la Population — Pr. Bertrand SINAL



Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail — Marc Elie NELSON



Le Ministre de l'Environnement — Valery FILS AIMÉ



Le Ministre de la Culture et de la Communication — Emmanuel MENARD



La Ministre de la Condition Féminine et des Droits de la Femme — Pédrica SAINT JEAN

# AVIS RELATIF AUX TARIFS DE PUBLICATION

La Direction Générale des Presses Nationales d'Haïti avise ses aimables clients qu'en raison de l'augmentation substantielle des prix des matières premières et d'autres intrants importés, elle se trouve dans l'obligation d'ajuster les tarifs relatifs aux frais de publication dans le Journal Officiel de la République « *Le Moniteur* ».

A cet effet, à compter du lundi 6 janvier 2025, les tarifs de publication seront établis ainsi :

| | | |
|---|---|---|
| A | **MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE - NUMÉRO**<br>URGENCE | **1.000 GOURDES + TCA**<br>2.000 GOURDES + TCA |
| | **MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE - SANS LOGO**<br>URGENCE | **3.000 GOURDES + TCA**<br>6.000 GOURDES + TCA |
| | **MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE - LOGO EN NOIR & BLANC**<br>URGENCE | **10.000 GOURDES + TCA**<br>20.000 GOURDES + TCA |
| | **MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE - LOGO EN COULEUR**<br>URGENCE | **17.500 GOURDES + TCA**<br>35.000 GOURDES + TCA |
| B | **SOCIÉTÉ ANONYME (S.A.) : 1 à 10 PAGES**<br>URGENCE | **25.000 GOURDES + TCA**<br>50.000 GOURDES + TCA |
| | **SOCIÉTÉ ANONYME (S.A.) : 11 à 25 PAGES**<br>URGENCE | **40.000 GOURDES + TCA**<br>80.000 GOURDES + TCA |
| | **SOCIÉTÉ ANONYME (S.A.) : 26 à 45 PAGES**<br>URGENCE | **60.000 GOURDES + TCA**<br>120.000 GOURDES + TCA |
| | **SOCIÉTÉ ANONYME (S.A.) : 46 à 70 PAGES**<br>URGENCE | **80.000 GOURDES + TCA**<br>150.000 GOURDES + TCA |
| | **SOCIÉTÉ ANONYME (S.A.) : 71 à XXX PAGES**<br>URGENCE | **100.000 GOURDES + TCA**<br>200.000 GOURDES + TCA |
| C | **FONDATION - PAGE**<br>URGENCE | **10.000 GOURDES + TCA**<br>20.000 GOURDES + TCA |
| | **BREVET**<br>URGENCE | **20.000 GOURDES + TCA**<br>40.000 GOURDES + TCA |
| | **ONG**<br>URGENCE | **40.000 GOURDES + TCA**<br>80.000 GOURDES + TCA |
| | **BILAN**<br>URGENCE | **125.000 GOURDES + TCA**<br>250.000 GOURDES + TCA |
| | **COOPÉRATIVE D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT (CEC)**<br>URGENCE | **100.000 GOURDES + TCA**<br>200.000 GOURDES + TCA |
| | **FRANCHISE**<br>URGENCE | **150.000 GOURDES + TCA**<br>300.000 GOURDES + TCA |

Comptant déjà sur votre collaboration habituelle, la Direction Générale des Presses Nationales d'Haïti vous prie de bien vouloir agréer ses salutations distinguées.

*Ronald Saint Jean*
*Directeur Général*

## AVIS RELATIF AU TARIF DE L'ABONNEMENT ANNUEL 2026

La Direction Générale des Presses Nationales d'Haïti avise ses aimables clients qu'en raison de l'augmentation substantielle des prix des matières premières et d'autres intrants importés, elle se trouve dans l'obligation d'ajuster le tarif de l'abonnement annuel du Journal Officiel de la République.

**NUMÉRO ORDINAIRE**

*LES NUMÉROS SPÉCIAUX N'EN FONT PAS PARTIE*

Le Moniteur

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

INSTITUTION

RESPONSABLE

PARTICULIER NON-PRENOM

ADRESSE

PHONE EMAIL

ANNEE

N.B. PRIERE D'ECRIRE EN LETTRES MAJUSCULES

Coupon à retourner : Presses Nationales d'Haïti, siège du Journal officiel de la République
231 - 233, rue du Centre, Port-au-Prince HT6110 • 61, rue Goulard, Pétion-Ville HT6141
B.P.: 1746 • Tél.: (509) 4051-5242 / 4051-5244 / 4051-5249 / 2941-7909
www.pressesnationalesdhaiti.ht • E-mail : de.pressesnationalesdhaiti@gmail.com

QTÉ

ABONNEMENT ANNUEL

35,000 GDES+10 % TCA

MONTANT TOTAL

**NUMÉRO SPÉCIAL**

*HORMIS LES NUMÉROS SPÉCIAUX DE PLUS DE SOIXANTE (60) PAGES*

Le Moniteur

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

INSTITUTION

RESPONSABLE

PARTICULIER NON-PRENOM

ADRESSE

PHONE EMAIL

ANNEE

N.B. PRIERE D'ECRIRE EN LETTRES MAJUSCULES

Coupon à retourner : Presses Nationales d'Haïti, siège du Journal officiel de la République
231 - 233, rue du Centre, Port-au-Prince HT6110 • 61, rue Goulard, Pétion-Ville HT6141
B.P.: 1746 • Tél.: (509) 4051-5242 / 4051-5244 / 4051-5249 / 2941-7909
www.pressesnationalesdhaiti.ht • E-mail : de.pressesnationalesdhaiti@gmail.com

QTÉ

ABONNEMENT ANNUEL

35,000 GDES+10 % TCA

MONTANT TOTAL

Comptant déjà sur votre collaboration habituelle, la Direction Générale des Presses Nationales d'Haïti vous prie de bien vouloir agréer ses salutations distinguées.

*Ronald Saint Jean*
*Directeur Général*

*Achevé d'imprimer par Presses Nationales d'Haïti - Port-au-Prince*
*ISSN : 1683-2930 • Dépôt légal : 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti*
*©Tous droits réservés 2026*